



## **Convention d'accompagnement technique**

**pour la réalisation de**

**Plans de Mobilité**

**sur le territoire du GrandAngoulême**

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME.....	5
2.1. Un accompagnement technique pour réaliser le Plan de Mobilité.....	5
2.2 L’animation d’un réseau d’acteurs autour des plans de mobilité.....	5
2.3 Des mesures incitant à l’utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle.....	6
ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L’ETABLISSEMENT.....	7
3.1. Elaborer son plan de mobilité.....	7
3.2. Mettre en œuvre le plan de mobilité.....	7
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS GENERALES.....	8
4.1. Référents Plan de Mobilité au sein des parties.....	8
4.2. Modification de la convention.....	9
4.3. Durée de la convention.....	9
4.4. Résiliation de la convention.....	9
4.5. Différends et litiges.....	9
ANNEXE 1 – CONDITIONS D’ACCES AUX TARIFS PDE.....	11

## **CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE POUR LA REALISATION DE PLANS DE MOBILITE**

---

### **ENTRE**

La Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême,  
Etablissement public de coopération intercommunale et autorité organisatrice de mobilité  
sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême Cedex,  
représentée par son Président,  
désignée ci-après par « le GrandAngoulême »,

### **D'UNE PART,**

**Et**

La Ville d'Angoulême  
Dont le siège est situé 1, place de l'Hôtel de Ville - CS 42216 – 16022 Angoulême cedex  
Immatriculé sous le numéro 21160015000018  
Représentée par Monsieur Xavier BONNEFONT, son Maire ,  
Ci après désigné « l'établissement»

### **D'AUTRE PART**

#### **Etant préalablement énoncé que :**

Les plans de mobilité visent à favoriser des pratiques plus économes et plus respectueuses de l'environnement pour les déplacements liés aux activités professionnelles : déplacements domicile-travail des salariés, mais aussi déplacements professionnels ou internes à l'entreprise, accès des clients / visiteurs, livraisons / fournisseurs, etc.

Ils s'appuient sur une démarche de projet aboutissant à des actions concrètes visant à éviter certains déplacements (travail à distance, services...), à faciliter et promouvoir des pratiques alternatives à la voiture individuelle (marche, vélo, transports publics, autopartage, covoiturage...).

Les plans de mobilité peuvent concerner différents types d'établissements tels que les entreprises, les administrations ou encore les établissements scolaires et hospitaliers. Ils sont portés par les établissements ou leur groupement et associent les salariés.

Depuis une dizaine d'années, les employeurs doivent prendre en charge 50% du coût d'abonnement aux transports publics et aux services publics de location de vélos pour leurs salariés. La loi de transition énergétique de 2015 a par ailleurs rendu obligatoire la réalisation de plans de mobilité pour les entreprises comptant plus de 100 salariés sur un site.

Au-delà de ces contraintes réglementaires, le management de la mobilité présente des bénéfices à plusieurs niveaux pour l'établissement et pour ses salariés : économiques

(carburant, stationnement...), mais aussi en termes d'amélioration de la qualité de vie au travail, de diminution des arrêts maladie et du risque d'accidents, d'engagement environnemental et sociétal, ...

Les collectivités ont également vu leurs prérogatives en matière d'organisation des déplacements et des mobilités se renforcer au fil du temps. Ainsi, les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent notamment assurer un « service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ».

Dans ce cadre, et au regard des enjeux d'amélioration du cadre de vie, de renforcement de l'attractivité du réseau de transports de GrandAngoulême, et du levier potentiel que constitue l'obligation pour les entreprises de plus de 100 salariés de réaliser un plan de mobilité, GrandAngoulême souhaite renforcer son accompagnement aux établissements volontaires pour mettre en œuvre ces démarches.

La Ville d'Angoulême a décidé de mettre en place un plan de mobilité au sein de sa structure et souhaite bénéficier de l'accompagnement technique de GrandAngoulême.

Les deux parties souhaitent formaliser leurs engagements par la conclusion de la présente convention.

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accompagnement technique par GrandAngoulême au profit de la Ville d'Angoulême dans le cadre de la réalisation du plan de mobilité de ce dernier, et identifie les engagements de chacune des deux parties.

## **ARTICLE 2 – LES ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME**

### **2.1.1. Un accompagnement technique pour réaliser le plan de mobilité**

GrandAngoulême ne se substitue pas à l'établissement qui reste seul pilote et responsable de son plan de mobilité.

GrandAngoulême, par l'intermédiaire d'un cabinet d'études spécialisé, propose de contribuer à l'élaboration du plan de mobilité de l'établissement en prenant en charge les prestations techniques nécessaires à la démarche et listées ci-après :

#### **Diagnostic :**

- *Analyse de site et accessibilité (2 sites)*
- *Cartographie des lieux de provenance (2 sites)*
- *Analyse du questionnaire mobilité réalisé fin 2017 par la Ville d'Angoulême auprès de ses salariés*
- *Evaluation des impacts environnementaux et financiers*
- *Evaluation des potentiels de report modal*
- *Analyse des déplacements professionnels*

#### **Aide à l'élaboration du plan de mobilité :**

- *Enjeux, préconisations et pistes d'actions*
- *Formalisation du programme d'actions et des indicateurs de suivi*
- *Réunions techniques (2)*

### **2.1.2. Une prise en charge financière de l'accompagnement proposé**

Le coût des prestations techniques listées à l'article 2.1.1. s'élève à 8 730 € TTC. Ce montant sera intégralement pris en charge par GrandAngoulême.

## **2.2 L'animation d'un réseau d'acteurs autour des plans de mobilité**

Les établissements engagés dans des démarches d'écomobilité sont invités à participer au réseau d'échange d'expériences animé par le Grand Angoulême. Ce réseau s'adresse essentiellement à un public d'opérationnels (techniciens des collectivités, responsable RSE / plans de mobilité des entreprises) et propose 1 à 2 rendez-vous par an. Il permet de partager des retours d'expériences entre établissements et avec les partenaires institutionnels, d'initier la mutualisation d'actions, et plus largement d'apporter un soutien dans la durée pour le maintien d'une dynamique et la mise en œuvre des actions.

D'autres actions d'animation, telles que le Challenge de la mobilité inter-entreprises, pourront également être proposées aux établissements pour contribuer au maintien d'une dynamique autour des questions de mobilité.

## **2.3 La mise en place de mesures incitant à l'utilisation de modes alternatifs à la voiture individuelle**

### **Des tarifs attractifs sur les services à la mobilité organisés par GrandAngoulême**

GrandAngoulême met en place des tarifications spécifiques au profit des établissements et de leurs salariés lorsque ceux-ci sont engagés dans la mise en œuvre d'un plan de mobilité.

Ces tarifications sont accessibles dès validation du plan de mobilité pour une durée d'un an reconduite tacitement 2 fois, sous réserve que l'établissement ait réalisé le suivi de la mise en œuvre de son plan de mobilité.

Ainsi, font l'objet d'une tarification préférentielle :

- les abonnements aux transports en commun du GrandAngoulême pour les salariés
- les abonnements au service public de location de vélos (pour les salariés et pour les établissements)

Les conditions d'accès, de remboursement et d'évolution des bases tarifaires figurent en annexe 1 à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

GrandAngoulême s'engage par ailleurs à faire bénéficier l'établissement et ses salariés de toute nouvelle tarification liée aux plans de mobilité. A cet effet, il informera l'établissement de la mise en place effective de celle-ci.

### **Communication et informations**

GrandAngoulême s'engage à transmettre régulièrement à l'établissement des informations sur l'ensemble des services de mobilité.

Par ailleurs, afin de favoriser les regroupements entre établissements, GrandAngoulême s'engage à informer l'établissement d'autres démarches présentant des similitudes ou une proximité géographique, et avec lesquelles certaines actions pourraient être mutualisées.

## **ARTICLE 3 – LES ENGAGEMENTS DE L'ETABLISSEMENT**

### **3.1. Elaborer son plan de mobilité**

#### **Démarche et contenu du plan de mobilité**

Le plan de mobilité est réalisé par l'établissement avec le soutien de GrandAngoulême. Il est porté par la Direction de l'établissement et associe les salariés.

Il s'agit d'une démarche formalisée, basée sur une méthodologie de projet, avec une analyse de la situation donnant lieu à un plan d'actions associé à un dispositif de mise en œuvre.

Plus concrètement, le plan de mobilité :

- évalue l'offre de transport existante et projetée,
- analyse les déplacements entre le domicile et le travail et les déplacements professionnels,
- comprend :
  - un programme d'actions adapté à la situation de l'établissement,
  - un plan de financement et un calendrier de réalisation des actions,
  - précise les modalités de son suivi et de ses mises à jour.

Le programme d'actions peut notamment comporter des mesures relatives

- à la promotion des moyens et usages de transports alternatifs à la voiture individuelle,
- à l'utilisation des transports en commun,
- au covoiturage et à l'auto-partage,
- à la marche et à l'usage du vélo,
- à l'organisation du travail,
- au télétravail et à la flexibilité des horaires,
- à la logistique et aux livraisons de marchandises.

#### **Pilotage du plan de mobilité et transmission des données**

L'établissement reste seul pilote et responsable de son plan de mobilité. Il assure la gouvernance du projet et son relais auprès des salariés.

L'établissement s'engage également à fournir au cabinet d'étude spécialisé toutes les données nécessaires à la réalisation des analyses techniques identifiées au paragraphe 2.1 de la présente convention, sous un format informatique exploitable par le cabinet d'étude.

### **Association des partenaires**

Pour mener à bien cette démarche de plan de mobilité, il est recommandé de mettre en place un comité de pilotage dès le début du projet, et demandé à ce que GrandAngoulême y soit, le cas échéant, associé.

Il est également recommandé d'associer l'ensemble des partenaires institutionnels concernés aux grandes étapes de la démarche (finalisation du plan d'actions, suivi...). GrandAngoulême pourra conseiller l'établissement sur les partenaires à associer.

## **3.2. Mettre en œuvre son plan de mobilité**

### **Obligation de résultat et évaluation du plan de mobilité**

L'établissement prend l'engagement d'avoir réalisé son plan de mobilité dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la présente convention.

L'établissement s'engage ensuite à mener une action en continu pendant 3 ans après validation du plan de mobilité pour atteindre les objectifs fixés dans celui-ci.

L'établissement effectuera chaque année un bilan de son plan de mobilité et le partagera avec GrandAngoulême. Ce bilan intégrera notamment les éléments suivants :

- Nombre de salariés ayant bénéficié d'une participation pour l'abonnement bus et/ou car sur l'année ;
- Nombre de salariés ayant bénéficié d'une participation pour l'abonnement train sur l'année ;
- Nombre de salariés ayant bénéficié d'une participation pour l'abonnement au service de location de vélos sur l'année ;
- Estimation du nombre moyen de salariés se déplaçant en vélo sur une année ;
- Estimation du nombre moyen de covoitureurs sur une année ;
- Estimation du nombre moyen de salariés venant à pied ;
- Nombre de places de stationnement pour les voitures ;
- Nombre de places de stationnement pour les deux-roues motorisés ;
- Nombre de places de stationnement pour les vélos ;
- Nombre de salariés disposant d'un accord de télétravail ;
- Nombre de véhicules dans le parc automobile de l'établissement (nombre de véhicules essence, diesel, électriques et de vélos) ;
- Nombre de points de recharge pour véhicules électriques.

Une évaluation globale devra être réalisée 3 ans après validation du plan de mobilité. L'évaluation tiendra compte de l'évolution des effectifs de l'établissement.



### **Participation au réseau d'acteurs**

En sa qualité de membre de droit, l'établissement s'engage à participer activement aux réunions du réseau d'acteurs créé par le GrandAngoulême et aux animations proposées (cf. article 2.2 des présentes).

### **ARTICLE 4 – SANCTION ET CONTROLE DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement s'engage à réaliser son plan de mobilité et à le mettre en œuvre pendant 3 ans conformément aux termes de la présente convention.

A défaut, GrandAngoulême pourra exiger le remboursement des sommes correspondant aux prestations techniques réalisées par le cabinet d'études spécialisé.

### **ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DE REFERENTS « PLAN DE MOBILITE »**

Chaque partie nomme un ou plusieurs référent(s) « plan de mobilité » pendant toute la durée de la convention et s'engage à informer l'autre partie en cas de changement.

Pour l'établissement, cette référente a un rôle d'animation et de coordination interne du plan de mobilité, il assure le suivi du projet et les échanges d'informations avec le GrandAngoulême.

<i>VILLE D'ANGOULEME</i>	<i>GRAND ANGOULEME</i>
<p><b>Elisabeth ORTHOLAN</b> Mission développement durable Direction Innovation Managériale et Territoriale – 1 place de l'hôtel de Ville - Angoulême</p> <p>Tel : 05.45.38.71.48 Mail : e.ortholan@mairie-angouleme .fr</p>	<p><b>Céline RIBEYRE</b> Chargée de mission Mobilité Service transports et mobilité – 25 bd Besson Bey – Angoulême Tel : 05.45.93.08.26 Mail : <a href="mailto:c.ribeyre@grandangouleme.fr">c.ribeyre@grandangouleme.fr</a></p>

### **ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des termes de la présente convention, à l'exception de son renouvellement, fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 1 an renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Les parties conviennent que sa durée ne pourra dépasser 3 ans.

## **ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

**8.1.** La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis d'un mois.

**8.2.** Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties. Cet accord sera formalisé par la voie d'un courrier simple, co-signé des 2 parties, mentionnant expressément la date de prise d'effet de celle-ci et, le cas échéant, ses effets sur les engagements en cours.

## **ARTICLE 9 - DIFFERENDS ET LITIGES**

### **9.1 - Différends**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **9.2 - Litiges**

En cas de désaccord persistant le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême, le ...

En 2 exemplaires originaux

<b>Pour l'Etablissement</b>	<b>Pour le GrandAngoulême</b>
-----------------------------	-------------------------------

## **ANNEXE 1 – CONDITIONS D'ACCES AUX TARIFS PREFERENTIELS**

GrandAngoulême met en place des tarifications spécifiques au profit des établissements et de leurs salariés lorsque ceux-ci sont engagés dans un plan de mobilité.

### **Condition d'accès**

La validation par GrandAngoulême d'un plan de mobilité transmis par un établissement permet à ce dernier et à ses salariés de bénéficier d'un tarif réduit sur les services à la mobilité de GrandAngoulême :

- transports en commun de GrandAngoulême : les salariés peuvent accéder aux abonnements mensuels et annuels dont le tarif est 15% inférieur aux abonnements classiques
- service de location de vélos möbius : les salariés et les établissements bénéficient d'un tarif réduit sur toutes les formules d'abonnement (15% de réduction)

Ces tarifications sont accessibles pendant 3 ans après validation du plan de mobilité, sous réserve que celui-ci soit mis en œuvre.

Pour en bénéficier, le salarié ou l'établissement doit présenter une attestation signée par l'établissement (modèle disponible auprès de GrandAngoulême) à l'Agence Mobilité, place du Champ de Mars.

Le paiement de l'abonnement donne lieu à la remise d'une facture par la STGA, facture que le salarié pourra ensuite remettre à son employeur afin de bénéficier de la prise en charge réglementaire de 50% du coût de l'abonnement.

### **Conditions de remboursement**

Les abonnements, qu'ils soient souscrits par les salariés ou par les établissements ne pourront donner lieu à aucun remboursement de la part de GrandAngoulême ou de la STGA, y compris en cas de départ du salarié ou de congé de longue durée.

### **Evolution des bases tarifaires**

Les grilles tarifaires des différents services (bus, location de vélos) sont susceptibles d'évolutions. Dans ce cadre, le coût des abonnements dans le cadre des plans de mobilité sont également susceptibles d'évoluer. Le cas échéant, l'établissement sera informé par courrier de ces évolutions.